

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 740/2024  
du 20.06.2024**

**Audience publique du jeudi, 20 juin 2024**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** suivant un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 23 janvier 2024,

comparant par Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à SCHIEREN,

e t :

1) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) la **société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit WEBER,

les deux comparant par Maître Michael WOLFSTELLER, en remplacement de Maître Jean-Luc GONNER, les deux avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

---

**F A I T S :**

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 23 janvier 2024, la partie demanderesse fit citer les parties défenderesses à comparaître à l'audience publique du vendredi, 23 février 2024 à

9.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédict exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 6 juin 2024, l'affaire fut utilement retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Christian HANSEN, comparant pour la partie demanderesse, donna lecture de la citation introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

Maître Michael WOLFSTELLER, comparant pour les parties défenderesses, fut entendu en ses explications et moyens.

Sur quoi le Tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier du 23 janvier 2024, PERSONNE1.) a donné citation à PERSONNE2.) et à la société anonyme SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre condamner à payer le montant de 5.881,88 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel et le montant de 5.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral suite à un accident de la circulation du 11 octobre 2022. En outre, la partie demanderesse sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500,00 €

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi et par ailleurs non critiquée à cet égard est recevable.

Il est constant en cause qu'un accident de la circulation s'est produit en date du 11 octobre 2022, vers 19 heures, sur le CR NUMERO1.) entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.), dans lequel étaient impliqués d'une part le véhicule Peugeot, immatriculé NUMERO2.), appartenant à et conduit par PERSONNE1.) et d'autre part le véhicule Renault, immatriculé NUMERO3.), appartenant à et conduit par PERSONNE2.).

PERSONNE1.) venait de ADRESSE4.) en direction de ADRESSE5.) tandis que PERSONNE2.) circulait en sens inverse.

La collision des deux véhicules a eu lieu à hauteur du pont sur lequel passe le CR NUMERO1.), pont qui ne dispose que d'une largeur restreinte de sorte qu'un panneau de circulation y est installé pour donner la priorité aux usagers circulant en direction de ADRESSE4.).

PERSONNE1.) a basé sa demande en indemnisation du préjudice subi lors de l'accident litigieux sur l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

Les conditions d'application de la prédite disposition légale sont remplies en l'espèce de sorte qu'il appartient à PERSONNE2.) de s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui.

Il entend le faire par la faute de la victime PERSONNE1.).

En effet, PERSONNE2.) indique que PERSONNE1.) était débiteur de priorité à l'endroit de l'accident. Partant, la collision serait due à sa faute.

Force est cependant de constater qu'il résulte à suffisance de droit des pièces versées en cause que PERSONNE1.) avait déjà traversé le pont au moment de la collision. Il aurait donc appartenu à PERSONNE2.) de s'arrêter devant le pont et de céder la priorité à PERSONNE1.).

Par ailleurs, il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE2.) a dû se déporter vers la gauche et empiéter la bande de circulation réservée à la circulation en sens inverse.

Il s'ensuit que sa responsabilité est engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

En ce qui concerne les montants réclamés au titre de l'indemnisation du préjudice subi, le Tribunal retient qu'il y a lieu d'allouer le montant de 3.460,00 € au titre du dommage matériel, résultant d'un rapport d'expertise versé en cause et non contesté en son quantum par la partie défenderesse.

En revanche, il y a lieu d'abjurer la demande en paiement des frais d'entretien du véhicule effectué deux mois plus tôt, ce préjudice ne pouvant pas être considéré comme étant en relation causale avec l'accident.

Il y a encore lieu de rejeter la demande en paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral, l'existence d'un tel préjudice indemnisable n'étant pas établie en l'espèce.

Il est inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à charge de la partie demanderesse alors qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits en justice. Le montant de l'indemnité est fixé à 400,- €

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, les conditions légales n'étant pas remplies en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **déclare** partiellement fondée ;

partant,

**condamne** PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) in solidum à payer à PERSONNE1.) le montant de 3.460,00 € avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident – 11 octobre 2022 – jusqu'à solde ;

**condamne** PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) in solidum à payer à PERSONNE1.) le montant de 400,- € à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile ;

**déclare** la demande de PERSONNE1.) non fondée pour le surplus et en **déboute** ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

**condamne** PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) in solidum aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.